



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.276

### Portant restriction de circulation des piétons Route d'Albertville - Commune de Faverges-Seythenex

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de SOCCO Entreprise en date du 27 mai 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur l'espace vert situé entre le Chemin des Pré d'Enfer et l'emplacement du Complexe sportif en construction, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de réaliser des travaux d'extension et de branchement au réseau de chaleur urbain.

#### - ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 08 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026 inclus, la circulation des piétons sera réglementée entre le Chemin des Pré d'Enfer et l'emplacement du Complexe sportif en construction.
- ARTICLE 2 :** La totalité de la zone sera réservée pour le stockage du matériel et des matériaux et les travaux de l'antenne de chauffage.
- ARTICLE 3 :** La circulation des piétons sur les trottoirs route d'Albertville et chemin des Prés d'Enfer restera inchangée.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu de la publication le : **04 JUIN 2026**  
Notifiée à l'entreprise le : **3 JUIN 2026**

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2026,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
**L'Adjoint délégué**  
**Pascal BOULAY**



**Destinataires**

* Demandeur .....	1
* Centre de Secours .....	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy .....	1
* Gendarmerie .....	1
* Police Municipale .....	1
* Direction Générale des Services .....	1
* Services Techniques .....	1
* Registre .....	1